

GE_GERICHTE ACJC/904/2013 vom 10. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_904_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/904/2013 du 10 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/904/2013 del 10 aprile 2013

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). Si la durée des revenus et prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est constitué du montant annuel du revenu ou de la prestation multiplié par vingt (art. 92 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appelant a conclu en première instance à ce qu'il ne devait aucune contribution à l'entretien de son épouse et le jugement entrepris a fixé sa contribution d'entretien à 766 fr. mensuellement. La valeur litigieuse est largement supérieure à 10'000 fr. (766 fr. x 12 x 20 = 183'840 fr.). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

E. 1.2

L'appel a été interjeté dans le délai de dix jours (art. 271 et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.3

S'agissant d'un appel (art. 308 al. 1 let. b CPC), la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss, n. 121). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour établit les faits d'office. Le couple n'ayant pas d'enfant mineur, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral du 5A_693/2007 du 18 février 2008, consid. 6; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2) et inquisitoire sont applicables (art. 272 CPC) s'agissant de la contribution d'entretien (GASSER/RICKLI, ZPO Kurzkomentar, 2010, n. 4 ad art. 316 CPC; HOHL, op. cit., n. 2372).

- 7/15 -

C/994/2013

E. 2

La nationalité étrangère des parties, ainsi que le domicile en France de l'appelant, constituent un élément d'extranéité (art. 1 al. 1 LDIP).

Les tribunaux genevois sont compétents pour connaître de la demande (art. 46 LDIP), compte tenu du domicile genevois de l'intimée. Le droit suisse est par ailleurs applicable (art. 48 et 49 LDIP qui renvoie à la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 3

La procédure de mesures protectrices de l'union conjugale est une procédure sommaire au sens propre (art. 271 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A_340/2008 consid. 3.1; 5A_344/2008 consid. 2; HOHL, op. cit., n. 1900). Cette procédure n'est donc pas destinée à trancher des questions litigieuses délicates nécessitant une instruction approfondie (SJ 1988 p. 638). L'autorité saisie peut s'en tenir à la vraisemblance des faits allégués, solution qui est retenue en matière de mesures provisoires selon l'art. 137 al. 2 aCC, abrogé par le CPC mais à laquelle il est donc possible de se référer (arrêt du Tribunal fédéral 5A_124/2008 du 10 avril 2008; ATF 127 III 474 consid. 2b/b). Il incombe à chaque époux de communiquer tous les renseignements relatifs à sa situation personnelle et économique, accompagnés des justificatifs utiles, permettant ensuite d'arrêter la contribution en faveur de la famille (BRÄM/HASENBÖHLER Commentaire zurichois, n. 8-10 ad art. 180 CC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, op. cit., n° 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71; VOUILLOZ, Les procédures du droit de la famille, in Jusletter 11 octobre 2010, Rz 6; VETTERLI, Das Eheschutzverfahren nach der schweizerischen Zivilprozessordnung, in FamPra.ch 2010, p. 787). Tous les moyens de preuve sont en principe admissibles (art. 254 al. 2 let. c CPC), étant précisé que ceux dont l'administration ne peut intervenir immédiatement ne doivent être ordonnés que dans des circonstances exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_444/2008 consid. 2.2).

E. 4

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 26 zu 317).

E. 4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire, les faits et moyens de preuve nouveaux peuvent être invoqués jusqu'à l'entrée en délibération de

- 8/15 -

C/994/2013 l'instance d'appel (VOLKART, DIKE-Komm-ZPO, 2011, n. 17 ad art. 317 CPC; BRUNNER, KuKo ZPO, 2010, n. 8 ad art. 317 CPC; REETZ/HILBER, op. cit., n. 14 ad art. 317 CPC; SPÜHLER, Basler Kommentar, 2010, n. 7 ad art. 317 CPC; RETORNAZ, op. cit., p. 349 ss, n. 166; CHAIX, L'apport des faits au procès, in Procédure civile suisse, 2010, p. 115 ss, n. 50). Les faits et moyens de preuve nouveaux sont des novas et l'art. 317 al. 1 CPC vise tant les vrais novas que les faux novas, les premiers étant les faits survenus après le jugement de première instance ainsi que les pièces invoquées à leur appui, les seconds visant les faits qui se sont déjà réalisés avant le jugement, mais qui n'ont pas été invoqués par négligence ou ont été invoqués de manière imprécise (SPÜHLER, op. cit., n. 1-4 ad art. 317 CPC).

Pour produire des novas improprement dits, il appartient au plaideur de démontrer devant l'instance d'appel qu'il a fait preuve de la diligence requise; il doit ainsi exposer précisément

les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas été produit en première instance (arrêt du Tribunal fédéral 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1). L'application de l'art. 317 CPC dans le cadre d'une procédure sommaire soumise à la maxime inquisitoire n'est pas arbitraire et l'on peut exiger des parties qu'elles agissent avec diligence (arrêt du Tribunal fédéral 5A_807/2012 du 8 février 2013 consid. 5.3.2).

La demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies ou si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 CPC).

E. 4.2

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelant, la procédure n'est pas régie par la maxime inquisitoire illimitée, aucun enfant des parties n'étant encore mineur. Comme rappelé ci-avant, les maximes de disposition et inquisitoire sociale sont applicables aux procédures concernant la contribution d'entretien due entre époux. Par ailleurs, les pièces versées par l'appelant à la procédure d'appel sont toutes antérieures à la mise en délibération de la cause devant le premier juge. En faisant preuve de la diligence requise, l'appelant aurait dû les produire devant le Tribunal de première instance. Il n'indique pour le surplus pas pour quel motif ces pièces n'ont pas été versées à la procédure de première instance. Il s'ensuit que ces pièces sont irrecevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant.

Il en va de même des pièces produites par l'intimée le 29 mai 2013, dès lors qu'elles ont toutes été établies avant que le Tribunal ne garde la cause à juger. En revanche, les documents versés le 27 mai 2013 par l'intimée sont postérieurs à son jugement, de sorte qu'ils sont recevables.

- 9/15 -

C/994/2013 Enfin, l'intimée n'ayant pas formé appel contre le jugement entrepris, sa conclusion nouvelle relative au dies a quo de la contribution d'entretien est irrecevable. Ce point sera néanmoins examiné infra sous ch. 5.5 afin de dissiper l'ambiguïté de la décision de première instance qui n'a pas fixé le dies a quo.

E. 5

L'appel est circonscrit à la contribution à payer par l'appelant à l'intimée.

E. 5.1

La contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être déterminée selon les dispositions applicables à l'entretien de la famille (art. 163 ss CC; ATF 130 III 537 consid. 3.2 = SJ 2004 I 529). Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux, sans anticiper sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b). Le législateur n'a toutefois pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles et enfin à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux (arrêt du Tribunal fédéral 5P.428/2005 du 17 mars 2006, consid. 3.1), une répartition différente étant cependant possible lorsque l'un des époux doit subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c = SJ 2000 I 95) ou que des circonstances importantes justifient de s'en

écarter (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb = JdT 1996 I 197). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 135 III 66 consid. 10). Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b). En cas d'organisation de la vie séparée, la répartition des tâches, l'étendue et le mode de contribution de chaque conjoint à l'entretien de la famille tels qu'ils prévalaient pendant la durée de la vie commune serviront de point de départ à la détermination de la part des ressources disponibles qu'il y a lieu d'attribuer à chaque époux. En particulier, l'époux qui supportait financièrement le poids principal des charges du mariage doit, autant que possible, continuer de fournir à son conjoint l'entretien convenable, compte tenu de l'ancien standard de vie du ménage (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, *Les effets du mariage*, Berne 2000, p. 290; STETTLER/GERMANI, *Droit civil III*, Fribourg 1999, p. 237 ss). Pour déterminer les charges des époux, il convient de se référer aux directives élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital selon l'art. 93 LP, lesquelles assurent une application uniforme du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral in FamPra.ch 2003 909

- 10/15 -

C/994/2013 consid. 3; PICHONNAZ/FOEX, *Commentaire Romand, Code civil I*, n. 9 ad art. 176). A ce montant s'ajoutent les frais de logement, les cotisations de caisse maladie, les frais professionnels tels que les frais de déplacement nécessaires pour se rendre au travail (arrêt du Tribunal fédéral 5P.238/2005 du 28.11.2005 consid. 4.2.2.), les frais supplémentaires de repas à l'extérieur, les frais de garde des enfants pendant le travail, les impôts lorsque les conditions financières des époux sont favorables (arrêt du Tribunal fédéral 5C.282/2002 du 27.03.2003 consid. 2; FamPra 2003 p. 678; ATF 127 III 68; 126 III 353 = JdT 2002 I 62; 127 III 68 consid. 2b = JdT 2001 I 562; 127 III 289 consid 2a/bb = JdT 2002 I 236).

E. 5.2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement (cf. le cas d'un invalide : ATF 108 III 60 consid. 3 p. 63 ss) ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée de l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 6.3; ATF 110 III 17 consid. 2b p. 18/19). Le Tribunal fédéral a retenu, comme la doctrine, que lorsqu'une police d'assurance-vie a été conclue dans l'optique d'assurer une source de revenu à un conjoint, par exemple à titre de prévoyance professionnelle d'un indépendant, le paiement des primes entre dans le calcul du minimum vital élargi de cet époux (HAUSHEER/SPYCHER/KOCHER/BRUNNER, *Handbuch des Unterhaltsrecht*, 1997, n. 02.37; COLLAUD, *Le minimum vital élargi du droit de la famille*, RFJ 2005, p. 319; arrêt du Tribunal fédéral 4A_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.3).

Les frais d'entretien des animaux domestiques sont pris en considération à hauteur de 50 fr. par mois (Normes d'insaisissabilité pour l'année 2011, partie II, ch. 8). La base mensuelle d'entretien sera réduite de 10% pour le débiteur domicilié en France, le coût de la vie y étant notoirement légèrement moins élevé qu'en Suisse (SJ 2000 II 214 et DAS 66/97).

E. 5.3

En l'espèce, l'appelant ne remet pas en cause l'application par le premier juge de la méthode dite du "minimum vital" pour le calcul de la contribution d'entretien réclamée mais reproche

au Tribunal de ne pas avoir tenu compte de plusieurs postes dans l'établissement de ses charges et de celles de son épouse. Il convient en premier lieu d'établir les revenus et charges respectifs des parties. L'appelant réalise un salaire mensualisé net de 4'914 fr. Au titre de ses charges seront retenus le montant des intérêts hypothécaires et de l'amortissement, de 1'866 fr., la taxe d'habitation de 71 fr., la taxe foncière de 63 fr. l'assurance de la maison de 38 fr. et la prime d'assurance-maladie de 216 fr., soit 2'254 fr.

- 11/15 -

C/994/2013 L'amortissement, lequel correspond à de l'épargne, ne fait pas partie des charges incompressibles. Toutefois, ce montant n'a pas été distingué de celui des intérêts hypothécaires. Pour le surplus, l'intimée n'a pas contesté la somme de 1'866 fr., de sorte qu'elle est admise. L'appelant doit parcourir environ 1260 km par mois entre son domicile et son lieu de travail à _____ (cf. www.viamichelin.com; 30 km x 2 x 21 jours). Ses frais d'essence peuvent donc être estimés à 180 fr. par mois (1260 km x 8 l par 100 kilomètres x 1.80 fr.). Partant, les frais de déplacement indispensables de l'appelant seront arrêtés à 240 fr. par mois. La somme de 50 fr sera également ajoutée à titre de frais des animaux domestiques. Le montant de base OP de 1'200 fr. sera réduit de 10% du fait que le coût de la vie est légèrement inférieur en France, de sorte qu'il s'élève à 1'080 fr. En revanche, la prime d'assurance-vie, les frais d'entretien de la maison, les frais de chauffage et les frais médicaux non couverts, lesquels ne sont pas documentés, ne seront pas pris en compte. Les charges mensuelles de l'appelant s'élèvent ainsi à 3'624 fr. Un revenu hypothétique a été imputé à l'intimée. Toutefois, elle bénéficie d'indemnités de l'assurance-chômage depuis le 1er janvier 2013, de sorte que ce revenu hypothétique ne peut être maintenu. L'intimée perçoit ainsi 2'450 fr. net mensuellement. Ses charges incompressibles comprennent le loyer de 916 fr. (1'316 fr. sous déduction de 2 x 200 fr., cf. infra), la prime d'assurance-maladie de 327 fr., les frais de transport de 70 fr. (abonnement TPG) et le minimum vital de 1'200 fr., soit 2'513 fr. En effet, dès lors que le fils de l'intimée et le neveu de celle-ci partagent l'appartement, il se justifie d'imputer 200 fr. pour ces deux derniers à titre de participation au loyer de l'intimée. Contrairement à ce que soutient l'appelant, l'intimée ne bénéficie actuellement pas de subside de l'assurance-maladie, de sorte que l'intégralité de la prime d'assurance-maladie doit être prise en considération. Il convient en conséquence de déterminer la quotité de la contribution d'entretien due à l'intimée, en appliquant la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent.

- 12/15 -

C/994/2013 Le calcul se présente comme suit : Total des revenus des époux : 4'914 fr. + 2'450 fr. = 7'364 fr. Total des charges incompressibles : 3'624 fr. + 2'513 fr. = 6'137 fr. Solde disponible :

1'227 fr. Répartition du solde :

1'227 fr. : 2 = 613 fr. 50 Détermination de la contribution : Minimum vital du crédientier plus 1/2 du solde : 2'513 fr. + 613 fr. 50 = 3'126 fr. 50 Total obtenu moins revenus du crédientier : 3'126 fr. 50 - 2'450 fr. = 676 fr. 50, arrondi à 680 fr. Le jugement sera en conséquence modifié et l'appelant sera condamné à verser à l'intimée 680 fr. par mois pour son entretien.

E. 5.4

En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, comme pour les mesures provisoires de l'art. 137 al. 2 aCC, le moment déterminant dès lequel la contribution d'entretien doit être versée se situe en règle générale au jour du dépôt de la requête (BÜHLER/SPÜHLER, Commentaire bernois, n. 124 ad art. 145 aCC; cf. arrêt du Tribunal fédéral 5P.442/2006 du 8 août 2007, consid. 3.2, concernant le prononcé de mesures provisoires). La contribution d'entretien peut toutefois être demandée à compter du jour de la séparation effective des conjoints, mais au maximum pour l'année précédant l'introduction de la requête, sous imputation des avances d'entretien éventuellement effectuées par le débirentier pendant cette période (cf. art. 173 al. 3 CC; HAUSHEER/REUSSER/GEISER, op. cit., n. 23ss ad art. 173 et n. 28 ad art. 176 CC).

E. 5.5

En l'espèce, le premier juge n'a pas fixé de dies a quo de la contribution d'entretien. En première instance, l'intimée n'a pas indiqué de date à partir de laquelle elle sollicitait le paiement de la contribution d'entretien. Celle-ci sera fixée au jour du dépôt de la requête en mesures protectrices de l'union conjugale, soit le 22 janvier 2013. L'appelant peut, au vu de son solde disponible mensuel, faire face au paiement de la pension avec effet rétroactif.

- 13/15 -

C/994/2013

E. 6

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. 7 CPC).

En l'espèce, les frais judiciaires de la présente décision seront fixés à 1'200 fr., couverts par l'avance de frais faite par l'appelant, compte tenu de la nature de la procédure et de l'arrêt rendu par la Cour sur effet suspensif (art. 28, 31 et 37 RTFMC - E 1 05.10). Vu l'issue du litige et la qualité des parties, ils seront mis à la charge des parties pour moitié chacune. L'intimée sera en conséquence condamnée à rembourser à l'appelant la moitié de l'avance de frais fournie par lui. Chaque partie gardera pour le surplus à sa charge ses dépens.

E. 7

S'agissant de mesures protectrices de l'union conjugale prononcées pour une durée indéterminée (art. 51 al. 4 LTF), la valeur litigieuse est supérieure au seuil de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), ce qui ouvre la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). Dans le cas d'un recours formé contre une décision portant sur des mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation de droits constitutionnels (art. 98 LTF). Vu la nature de la décision, le recours n'est ouvert qu'aux conditions de l'art. 93 LTF. * * * * *

- 14/15 -

C/994/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/4788/2013 rendu le 10 avril 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/994/2013-9. Déclare irrecevables les pièces nouvelles produites par A_____, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant. Déclare

irrecevables les pièces nouvelles déposées le 29 mai 2013 par B_____, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant. Déclare irrecevable la conclusion nouvelle de B_____. Au fond : Annule le ch. 2 du dispositif dudit jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, la somme de 680 fr. à titre de contribution d'entretien dès le 22 janvier 2013. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 1'200 fr. couverts par l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat. Les met à charge par moitié entre A_____ et B_____. Condamne B_____ à verser 600 fr. à A_____. Dit que chacune des parties garde à sa charge ses dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

- 15/15 -

C/994/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.